

Décision 2006/10

Respect des obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* des volets du neuvième rapport du Comité d'application concernant:
 - a) La suite donnée à la décision 2005/8 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations relatives à la communication d'informations (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 1 à 3);
 - b) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 4 à 27, et tableaux 1 à 6); et
 - c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2006/3/Add.1, par. 28 à 36, et tableau 7);
2. *Note* le caractère exhaustif des données d'émission communiquées par les Parties jusqu'en 2001;
3. *Déplore* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2002, 2003 et 2004;
4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris (le cas échéant) en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;
5. *Rappelle* que, dans sa décision 2005/8, il avait noté que quatre Parties – l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Roumanie – dont il avait constaté à sa vingt-troisième session que, contrairement à leurs obligations, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, étaient toujours en situation de non-conformité et qu'il leur avait été demandé de communiquer les informations manquantes le 31 janvier 2006 au plus tard (ECE/EB.AIR/87/Add.1, annexe VIII);
6. *Note avec satisfaction* que l'Ukraine et la Communauté européenne ont complété leurs réponses au questionnaire de 2004 et qu'elles ont par là même satisfait à leur obligation de communiquer des informations sur leurs stratégies et politiques;

7. *Note avec regret* que le Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Moldova, Monaco, le Portugal, la Roumanie et la Communauté européenne ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives à la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques pour 2006;

8. *Demande instamment:*

a) Au Bélarus de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre¹ et du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote²;

b) À la Bulgarie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils (COV)³, du Protocole de 1994 relatif au soufre⁴, du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP), du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg de 1999⁵;

c) À la Croatie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

d) Au Danemark de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de Göteborg de 1999;

e) À l'Estonie de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP;

f) À la Finlande de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de Göteborg de 1999;

g) À la France de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;

h) À la Grèce de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

¹ Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %.

² Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

³ Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières.

⁴ Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

⁵ Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

- i) À l'Islande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 et 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP;
- j) À l'Irlande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote et du Protocole de 1994 relatif au soufre;
- k) À la Lettonie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP, du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg de 1999;
- l) Au Liechtenstein de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
- m) À la Lituanie de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg de 1999;
- n) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP, du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg de 1999;
- o) À Moldova de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
- p) À Monaco de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif au soufre et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
- q) Au Portugal de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de Göteborg de 1999;
- r) À la Roumanie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2004 et 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, du Protocole de 1998 relatif aux POP et du Protocole de Göteborg de 1999;
- s) À l'Espagne de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de Göteborg de 1999;
- t) À la Communauté européenne de compléter les informations communiquées sur ses stratégies et politiques pour 2006 au titre du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole de 1998 relatif aux POP, du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg de 1999;

et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2007, toutes les informations manquantes;

9. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu; et

10. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-cinquième session.